

LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT EN DROIT POLONAIS

Alfred Klein

I. INTRODUCTION

Conformément à la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat¹, celles-ci sont des rouages de l'économie nationale appelés à mener de façon autonome et autogérée une activité productive, tertiaire ou autre. L'activité des entreprises, sauf celle des établissements d'utilité publique, a été en même temps fondée sur l'autofinancement (art. 1 de la Loi sur les entreprises d'Etat). L'entreprise qui n'est pas efficiente doit être liquidée (art. 23 - 25 de la loi sur les entreprises d'Etat et le § 18,, al. 3 du règlement d'application)². D'autre part, étant donné la nouvelle position des entreprises d'Etat, il est possible de mettre l'entreprise en état de faillite (art. 26 de la loi sur les entreprises d'Etat).

Les conditions, les règles et les modalités de la procédure de faillite ont été réglées, conformément à ce qu'annonçait l'art. 26 al. 2 de la loi sur les entr. d'Etat, dans une loi du 29 juin 1983 concernant l'amélioration de la situation économique de l'entreprise d'Etat et sa faillite³. Cependant, elle n'a pas réglé l'ensemble de cette procédure et renvoie, sur les matières non réglées par elle, aux dispositions du droit de la faillite (art. 39 de la loi de 1983), donc au règlement du Président de la République de Pologne du 24 octobre 1934⁴, applicable également à la faillite d'autres sujets de droit exerçant une activité économique, dès que les

¹ Journal des Lois n° 24, texte 122; modif. J. des L. de 1985 — n° 45, texte 289 ; de 1983 — n° 36, texte 164 et n° 39, texte 176 ; de 1984 — n° 45, texte 242 et n° 54, texte 275 (citée plus loin comme "Loi sur les entr. d'Etat").

² Règlement du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 concernant l'application de la loi sur les entreprises d'Etat, J. des L. n° 31, texte 170 (cité plus loin comme "rég. d'appl.").

³ J. des L. n° 36, texte 165 ; modif. : J. des L. de 1985, n° 37, texte 174 ; texte unique : J. des L. de 1986, n° 8, texte 46 (citée plus loin comme "Loi de 1983").

⁴ J. des L. n° 93, texte 834 ; modif. : J. des L. de 1935 n° 22, texte 129 ; de 1946, n° 31, texte 197 (art. VI) ; de 1949, n° 32, texte 240 (art. 4 ; de 1950, n° 38, texte 349 (art. 10) ; citée plus loin comme droit de la faillite.

dispositions compétentes prévoient la possibilité de la mise en faillite. Cela concerne notamment les coopératives.⁵ De cette manière a été maintenue l'uniformité de la réglementation de la faillite en droit polonais. Cela rend aussi uniforme la situation des créanciers, indépendamment du point de savoir si leur débiteur représente la propriété nationale, coopérative, sociale, individuelle ou mixte. Il semble aussi opportun de conserver cette unité du droit de la faillite à l'avenir lorsque le règlement de 1934 lequel, quoique suranné, se laisse sans grande difficulté appliquer à la faillite de la coopérative sera remplacé par un nouvel acte.

La possibilité de déclarer la faillite d'une entreprise d'Etat est une nouveauté en droit polonais.⁶ Elle n'était pas prévue par le décret du 3 janvier 1947 sur la création d'entreprises d'Etat⁷ ni par celui du 26 octobre 1950 sur les entreprises d'Etat.⁸ ⁹ Tout simplement on ne prévoyait pas qu'une entreprise d'Etat pût être insolvable. Il est vrai que le législateur déclare expressément que le Fisc n'est pas tenu des obligations des entreprises d'Etat (art. 10 du décret sur les entr. d'Etat et art. 40 du Code civil), mais la responsabilité exclusive de l'entreprise des obligations contractées par elle n'était pas destinée à limiter la responsabilité de l'Etat? Comme le soulevait à juste titre Z. Żabiński, l'endettement de l'entreprise ne jouait pas grand rôle dans le modèle économique adopté à l'époque en Pologne tandis que d'éventuelles difficultés de paiement étaient liquidées à l'aide de crédits bancaires ou de subventions de l'Etat.¹⁰ Quant à la perte de l'entreprise elle signifiait "dans une certaine mesure une créance de l'entreprise contre le Fisc en subvention destinée à la couvrir".¹¹ Dans cet

⁵ Cf. l'art. 137 de la loi du 16 septembre 1982, J. des L. n° 30, texte 210.

⁶ Dans l'entre-deux guerres le Règlement du Président de la République du 17 mars 1927 concernant la séparation de l'administration d'Etat des entreprises d'Etat, commerciales et minières et leur commercialisation (J. des L. n° 25, texte 195) ne prévoyait pas la mise en faillite de l'entreprise mais seulement sa liquidation. S'agissant des personnes morales de droit public, la possibilité de leur mise en état de faillite était écartée par l'art. 3 du droit de la faillite. Cf. S. Breyer, *W sprawie reformy postępowania upadłościowego spółdzielni* [De la réforme de la procédure de faillite d'une coopérative], « Państwo i Prawo » 1964, n° 12, p. 888.

⁷ J. des L. n° 8, texte 42.

⁸ Texte unique : J. des L. de 1960, n° 10, texte 111. Cela concerne également le décret dans sa version primitive (J. des L. de 1958, n° 49, texte 439).

⁹ Cf. S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe. Charakterystyka prawna [L'entreprise d'Etat. Caractéristique juridique]*, Varsovie 1948, p. 77-78).

¹⁰ Cf. Z. Żabiński, *Majątek przedsiębiorstw państwowych. Zagadnienia prawne rachunkowości [Le patrimoine des entreprises d'Etat. Problèmes juridiques de la comptabilité]*, Varsovie 1973, p. 174-175; S. Włodyka, *Prawo gospodarcze. Zarys systemu. Część ogólna [Droit économique. Précis d'un système. Partie générale]*, Vol. I, Varsovie 1981, p. 175.

¹¹ Z. Żabiński, *op. cit.*, p. 173.

état de choses il n'est pas étonnant que l'institution de la faillite ne fût pas la seule à être superflue, Dans la pratique la liquidation des entreprises d'Etat n'était pas appliquée non plus, mais seulement leur union ou plus exactement incorporation : le patrimoine de l'entreprise avec toutes les dettes passait à celui de l'entreprise qui englobe l'autre.¹² Egalement la façon dont était réglée la liquidation des entreprises d'Etat montrait que l'on ne prévoyait pas l'hypothèse de l'insatisfaction par l'entreprise qui englobe une autre de tous les créanciers de celle-ci.¹³

II. LE CHAMP D'APPLICATION QUANT AUX SUJETS DE LA LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Trois groupes d'entreprises ne sont pas concernés par cette loi :

Le premier groupe comprend les entreprises qui en principe sont soustraites à l'application de la loi de 1981 sur les entreprises d'Etat (art. 6 de cette loi). Ce sont, entre autres, "Chemin de fer d'Etat Polonais", "Lignes aériennes polonaises "LOT", les banques. Cependant en ce qui concerne les lignes aériennes "LOT", la loi prévoit leur mise en faillite.¹⁴ Ajoutons que la faillite n'entre pas en jeu à l'égard des unités d'organisation de l'Etat qui dernièrement ne sont plus qualifiées d'entreprises et sont régies par des règles spéciales.^{15 16}

Le deuxième groupe comprend les entreprises soustraites à l'application à l'art. 26 (et quelques autres) de la loi sur les entreprises d'Etat, prévoyant la faculté de déclarer la faillite. Il s'agit des entreprises subordonnées au ministre de la Défense Nationale, au ministre des Finances et de certaines entreprises subordonnées au ministre de la Justice, ainsi que des entreprises qui travaillent intégralement ou en majeure partie pour la défense nationale.¹⁶

Le troisième groupe comprend les établissements d'utilité publique (art.

¹²Y attire l'attention S. Buczkowski dans S. Buczkowski, Z. K. Nowakowski, *Prawo obrotu uspołecznionego [Droit des échanges socialistes]*, Varsovie 1971, p. 74-75. Cf. S. Włodyka, *op. cit.*, p. 173- 175.

¹³Cela résultait nettement des §§ 12 et 13 du Règlement du Conseil des Ministres du 10 janvier 1952 concernant les règles et la procédure de la liquidation des entreprises d'Etat (J. des L. n° 3, texte 19).

¹⁴Art. 7, al. 4 de la loi du 3 décembre 1984 sur l'entreprise d'Etat Polskie Linie Lotnicze "LOT".

¹⁵Cf. la loi du 20 septembre 1984 sur les assurances de biens et de personnes (J. des L. n° 45, texte 242), la loi du 15 novembre 1984 sur les liaisons (J. des L. n° 54, texte 275), la loi du 28 décembre 1984 sur les institutions artistiques (J. des L. n° 60, texte 304).

¹⁶Cf. le § 5, al. 3 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981

7 et 8 la loi sur les entr. d'Etat),¹⁷ sous cette réserve toutefois qu'ils ne peuvent être déclarés en faillite que si leur survie se justifie par les buts pour lesquels ils ont été créés (art. 3 de la loi de 1983).

Précisons que tout en étant soustraites à la faillite les entreprises des 2e et 3e groupes sont sujettes à l'application des dispositions de la procédure d'assainissement de la situation économique de l'entreprise. Toutefois en ce qui concerne les entreprises du 2e groupe le Conseil des Ministres peut indiquer par voie de règlements dans quelle mesure la loi leur est applicable sur ce point (art. 2, al. 2 de la loi de 1983).¹⁸

Malgré ces nombreuses exceptions, le très grande majorité des entreprises d'Etat peut être menacée de faillite, donc d'une mesure des plus radicales prévues par la réforme économique.

concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre de la Défense Nationale (J. des L. n° 31, texte 172 ; mod. J. des L. de 1982 n° 29, texte 202, et de 1984, n° 10, texte 41). Le § 5, al. 4 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre des Finances (J. des L. de 1982, n° 1, texte 5). Le § 22 — 1° du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises subordonnées au ministre de la Justice, fonctionnant près les établissements pénitentiaires (J. des L. de 1982, n° 1, al. 1 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 sur l'applicabilité des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat exécutent, en tout ou en majeure partie des tâches concernant la défense et de la sécurité de l'Etat, et aussi aux unités d'organisation d'autres entreprises exécutant de telles tâches (J. des L. de 1982, n° 1, texte 3 ; mod. J. des L. de 1984, n° 10, texte 41).

L'art. 2, al. 2 de la loi de 1983 prévoit que le Conseil des Ministres peut fixer, par voie de règlement, le champ de son application aux entreprises susmentionnées, définies à l'art. 5 de la loi sur les entr. d'Etat. Cf. A. Klein, *Problemy prawnej regulacji upadłości przedsiębiorstwa państwowego [Problèmes de la réglementation juridique de la faillite de l'entreprise d'Etat]*, « Państwo i Prawo » 1983, n° 4, p. 34 ; A. Szumański, *Ustawa o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz jego upadłości [Loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1983, n° 10, texte 282.

¹⁷ Cf. A. Wasilewski, *Przedsiębiorstwa użyteczności publicznej w świetle prawa polskiego [L'entreprise d'utilité publique à la lumière du droit polonais]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 1/2, p. 11 et suiv ; S. Piątek, *Przedsiębiorstwo użyteczności publicznej [L'entreprise d'utilité publique]*, « Państwo i Prawo » 1981, n° 8, p. 93 et suiv.

¹⁸ Cf. le Règlement du Conseil des Ministres du 19 juin 1984 concernant l'applicabilité des dispositions de la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre de la Justice, fonctionnant près les établissements pénitentiaires (J. des L. n° 37, texte 193).

III. LES FONCTIONS DE LA FAILLITE

L'applicabilité de la faillite aux entreprises d'Etat suscite de grands espoirs, notamment chez les publicistes. On trouve que cette institution stimulera puissamment l'activité économique des entreprises et éliminera les entreprises qui travaillent à perte. Pour répondre à la question de savoir si, et dans quelle mesure, ces espoirs sont fondés, il faut au préalable se demander quelles fonctions la faillite remplissait-elle jusqu'à présent et quelles sont celles qu'elle peut remplir par rapport aux entreprises d'Etat. Il semble utile de tenir compte des opinions d'auteurs et de la position de la jurisprudence qui se sont manifestées à l'occasion de l'application pratique de la faillite aux coopératives. Il ne faut pas oublier à ce propos les différences essentielles entre la situation des coopératives et celle des entreprises d'Etat, notamment en ce qui concerne les rapports de propriété.

La doctrine admet que la mise en faillite des coopératives et aussi, en principe, des sociétés remplit plusieurs fonctions.

Premièrement, la faillite permet de satisfaire de façon équitable (quoique pas nécessairement égale) tous les créanciers, encore que partiellement en général. Car les créanciers qui avaient réussi une exécution sur les biens du débiteur avant que la coopérative ou la société concernée ne soit mise en faillite, seront intégralement satisfaits mais pratiquement aux dépens des autres créanciers.¹⁹

Deuxièmement, la déclaration de faillite permet aux personnes agissant par l'intermédiaire d'une personne morale (coopérative, société à responsabilité limitée, société par actions) à limiter sa responsabilité à la valeur des biens de la personne morale donnée.²⁰

Troisièmement, quand on envisage les effets de la déclaration de faillite du point de vue de l'économie nationale dans son ensemble, la faillite remplit une fonction organisatrice. Elle conduit en effet à la dissolution de l'entreprise qui n'est pas efficiente et à la transmission de ses éléments (plus rarement de l'entreprise entière) à la gestion des unités économiques qui offrent la chance de leur utilisation meilleure.

¹⁹ Cf. M. Allerhand, *Prawo upadłościowe. Prawo o postępowaniu układowym. Komentarz [Droit de la faillite. Procédure concordataire. Commentaire]*, Varsovie 1937, p. 5-6 et 23 - 24 ; Z. Mańk, *Postępowanie upadłościowe w praktyce sądów [La procédure de la faillite dans la pratique des tribunaux]*, « Nowe Prawo » 1965, n° 3, p. 264 ; J. Sobkowski, *Istota i znaczenie upadłości w polskim systemie prawnym [La nature et la signification de la faillite dans le système juridique polonais]*, « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » 1974, n° 3, p. 244 - 245.

²⁰ Cf. S. Breyer, *op. cit.*, p. 888 ; S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe, op. cit.*, p. 77.

Si l'on veut apprécier l'évolution des fonctions susmentionnées (c'est-à-dire d'une satisfaction équitable des créanciers, la limitation de la responsabilité du débiteur et la fonction organisatrice servant à l'élimination des unités économiques qui fonctionnent mal (dans le cas d'application de la faillite aux entreprises d'Etat) il faut prendre en considération au moins deux faits. Premièrement, le fait que le patrimoine d'une entreprise d'Etat est en même temps une portion des biens de toute la nation (de l'Etat). Deuxièmement, le fait que l'entreprise d'Etat est à classer parmi les personnes morales dites dépendantes, car elle dépend de la structure qu'est l'Etat.²¹ Autrement que dans le cas de coopérative ou de société, dont font généralement partie des personnes physiques, la personne morale d'Etat, toutes les fois où elle est tenue exclusivement sur ses biens (art. 41 de la Loi sur les entr. d'Etat et l'art. 40 du Code civil) sert à limiter le risque d'activité de tous les ayants droit au titre de la propriété de toute la nation (donc de tous les citoyens), et non seulement de ceux qui font partie du personnel de l'entreprise. Il est vrai que ce personnel, du fait qu'il exerce une activité économique sur la base de la portion qui lui est attribuée des biens de toute la nation, constitue en même temps le substrat personnel de l'organe fondamental de l'entreprise qu'est l'assemblée générale des travailleurs, et aussi, indirectement, du conseil de travailleurs, donc des organes qui ont une part sérieuse dans la gestion de l'entreprise (art. 31 de la Loi sur les entr. d'Etat). Cependant la situation juridique des membres du personnel de l'entreprise est la même que celle des autres citoyens. Ils n'ont aucun droit patrimonial sur la portion des biens de toute la nation attribuée à l'entreprise et sur les biens acquis par celle-ci. Cet état de choses ne se trouve pas modifié par le fait que, d'un côté, la propriété de toute la nation est identifiée à la propriété de l'Etat (art. 128, § 1 du Code civil), et que, de l'autre côté, on attribue, en règle générale, des droits déterminés (selon beaucoup d'auteurs avant tout le droit de propriété)²² aux unités d'organisation d'Etat dotées de ' la personnalité morale, en considération des portions des biens de toute la nation qu'elles

²¹ On entend par personne morale dépendante une personne qui en dépend d'une autre. Cf. pour plus de détails A. Klein, *Ewolucja instytucji osobowości prawnej [Evolution de l'institution de la personnalité morale]* dans : *Tendencje rozwoju prawa cywilnego [Les tendances de l'évolution du droit civil]* sous la dir. de E. Łętowska, Ossolineum 1983, p. 125 et suiv. Cf. également H. Kronstein, *Die abhängige juristische Personen*, München 1931, p. 2 et suiv.

²² Cf. A. Klein, *Elementy stosunku prawnego prawa rzeczowego [Éléments du rapport juridique de droit réel]*, Wrocław 1976, p. 92 et suiv.; Idem, *Zbywanie środków trwałych przez przedsiębiorstwo państwowe [Aliénation du patrimoine fixe par l'entreprise d'Etat]*, « Państwo i Prawo » 1984, n° 2, p. 42-47 et la bibliographie y utile.

gèrent. La répartition des droits et devoirs ou des compétences concernant la propriété de l'Etat entre les différentes unités d'organisation faisant partie de la structure de l'Etat n'est qu'une forme d'organisation de la gestion de la propriété de toute la nation.²³ C'est indubitablement une forme très complexe, mais cela semble compréhensible en raison des dimensions, de la composition et de la diversité de la destination des éléments constitutifs des biens de toute la nation (de l'Etat).

Aussi, compte tenu de la situation particulière de l'entreprise d'Etat comme personne morale, faut-il prévoir que les fonctions de la faillite de l'entreprise d'Etat peuvent à certains égards se présenter autrement.

La fonction d'une satisfaction équitable des créanciers du débiteur déclaré failli ressemble en principe aux autres cas. Cependant, plus fortement que dans le cas de faillite d'une coopérative apparaît la nécessité de privilégier dans une certaine mesure les créanciers représentant la propriété sociale, notamment celle de l'Etat. La doctrine a soulevé de façon convaincante que la satisfaction, en cas de faillite d'une coopérative, des créanciers dans l'ordre prévu à l'art. 203 du droit de la faillite est désavantageuse pour les unités de l'économie socialiste. Cependant, le postulat de privilégier les créanciers qui sont des unités de l'économie socialiste n'a pas été retenu dans la réglementation de la faillite des entreprises d'Etat. Seules les prétentions des travailleurs de l'entreprise mise en faillite jouissent d'un rang plus avantageux dans l'ordre de satisfaction des créanciers aux termes de l'art. 1025 du Code de procédure civile (cf. l'art. 30, al. 5 de la loi de 1983).

La fonction de limitation de la responsabilité du débiteur ressemble à celle qui entre en jeu en cas de coopératives et de sociétés. Cependant, la limitation de la responsabilité pour les obligations de l'entreprise d'Etat ne sera pas toujours opportune. Du reste la loi même de 1983 écarte la limitation de la responsabilité à la valeur des biens de l'entreprise au cas où cela risquerait d'empêcher la satisfaction des prétentions des travailleurs. La loi prévoit dans ce cas la garantie du Fisc dont l'étendue et les règles d'application doivent être arrêtées par le Conseil des Ministres (art. 46).²⁴ La limitation en question peut s'avérer inopportune dans d'autres cas encore. N'oublions pas que les grands créanciers des entreprises d'Etat sont généralement d'autres entreprises d'Etat et notamment les banques d'Etat. Aussi la déclaration de faillite d'une entreprise d'Etat

²³ Cf. A. Klein, *op. cit.*, p. 42-47.

²⁴ Cf. le Règlement du Conseil des Ministres du 10 septembre 1984 concernant la satisfaction par le Fisc de certaines prétentions de travailleurs envers l'entreprise d'Etat après sa liquidation ou faillite, J. des L. n° 44, texte 237.

peut-elle menacer d'autres entreprises de pertes sérieuses, ou même de faillite, voire de faillites en chaîne. Mais c'est à juste titre que, sauf les cas précités, le législateur ne prévoit pas d'autres exceptions à la règle selon laquelle le Fisc n'est pas tenu des obligations de l'entreprise d'Etat (art. 41 de la loi de 1983, art. 40 du Gode civil), car la faillite devrait servir également à discipliner les autres entreprises et banques devenues créancières. Il n'empêche que les effets de la faillite d'une entreprise d'Etat se produiront surtout dans la sphère de la même forme de propriété, la propriété d'Etat (nationale). Cela peut justifier dans des situations concrètes le fait que le Fisc endosse une responsabilité de garantie pour certaines obligations des entreprises ou à l'égard de créanciers déterminés. Toutefois il semble plus conforme à la logique du nouveau système de gestion qu'on vienne en aide aux créanciers qui, ne pouvant être satisfaits par l'entreprise en faillite, sont à leur tour menacés de faillite.

La fonction de limitation de la responsabilité en cas de faillite de l'entreprise d'Etat peut donc dans la pratique être restreinte davantage encore. Cela se comprend dans la situation où les entreprises d'Etat sont des personnes morales qui dépendent de la structure de l'Etat. Il ne saurait donc nous étonner qu'une entreprise placée sous l'administration séquestre puisse solliciter l'octroi des crédits garantis par l'organe fondateur (art. 24, al. 1 de la loi de 1983). Cela signifie la prise en charge par le Fisc — quoique dans une mesure restreinte—de la responsabilité pour les obligations de l'entreprise.

En revanche, la fonction organisatrice de la faillite se présente tout à fait autrement dans les cas de faillite des entreprises d'Etat. Elle consiste à éliminer de la vie économique les entreprises travaillant à perte.

Cette fonction est nécessairement importante lorsque le débiteur est une personne physique ou une personne morale qui n'est pas une unité de l'économie socialiste, car il n'est aucunement possible de provoquer par contrainte le changement de propriétaire de l'entreprise. Cependant, déjà en cas de coopérative le rôle de cette fonction peut être mis en doute.²⁵ ²⁶ La procédure de la faillite est en effet très coûteuse et elle est longue.²⁶ Et si l'on considère que, généralement, avant même d'être mise en faillite la coopérative est désorganisée, il est compréhensible que la fonction organisatrice de la faillite ne soit pas très efficace. Le changement de

²⁵ Cf. S. Breyer, op. cit., p. 888.

²⁶ Comme le démontre l'exemple de la coopérative. Cf. H. Popiolek, *Z problematyki upadłości spółdzielni* [Quelques problèmes de la faillite de la coopérative], « Palestra » 1963, n° 10, p. 41 ; S. Breyer, op. cit., p. 890 - 891 ; Z. Mańk, op. cit., p. 266 - 274 ; J. Sobkowski, op. cit., p. 250.

propriétaire de l'entreprise ou d'un ensemble de moyens de production s'avère être coûteux sur le plan social également, en raison des intérêts des travailleurs de l'entreprise. Pour cette raison, dans les pays occidentaux aussi, on attache toujours moins d'importance à la fonction organisatrice, en donnant préférence à des mesures d'assainissement des entreprises travaillant à perte. Néanmoins, en ce qui concerne les coopératives, étant donné les rapports de propriété et la dépendance directe de la coopérative en tant que personne morale de ses sociétaires, la faillite doit nécessairement continuer à jouer sa fonction organisatrice. Il est vrai que les unions centrales de coopératives peuvent, avant que l'on doive recourir à la faillite, faire liquider la coopérative menacée d'insolvabilité, mais elles ne peuvent prendre que des mesures restreintes en faveur de l'amélioration de la situation économique de la coopérative.²⁷

Il en est bien autrement avec la fonction organisatrice de la faillite frappant les entreprises d'Etat. Elle peut être réalisée dans une large mesure à l'aide d'autres moyens, en particulier par le changement de direction, la réorganisation de l'entreprise ou sa liquidation avant qu'elle ne devienne insolvable (§ 18 du Règlement d'application). Cela du fait notamment que l'organe fondateur appelé à exercer la surveillance de l'entreprise est en état de prévoir suffisamment tôt une situation menaçant de faillite, puisqu'elle est généralement précédée par une longue période d'inefficience économique. Il convient d'ajouter que du fait justement que les coûts économiques et sociaux de la fonction organisatrice de la faillite soient si élevés, notamment dans les grandes entreprises, les réglementations modernes de la faillite et en particulier la pratique de gestion consacre beaucoup d'attention aux moyens et aux procédures formelles tendant à assainir la situation économique des entreprises travaillant à perte. Le droit polonais en fait autant, en prévoyant une procédure intérieure et l'administration séquestre (art. 4-24 de la loi de 1983). De plus, en droit bancaire s'est développée la procédure bancaire d'assainissement qui est mise en marche indépendamment de la procédure intérieure et même avant elle.²⁸

Les particularités de la faillite touchant les entreprises d'Etat exigent une évaluation prudente de son utilité, notamment en tant que moyen d'élimination des entreprises travaillant à perte. Cela ne signifie pas évidemment qu'il faille renoncer à cette institution, néanmoins il faut que ce soit une mesure extrême. La faillite doit servir avant tout comme moyen stimulant les organes et les personnels des entreprises travaillant à perte à assainir la situation économique de l'entreprise. Le personnel en effet

²⁷ Cf. l'art. 240, § 2 et les art. 114 et 132, § 1 du Droit coopératif.

²⁸ Pour plus de détails à ce sujet v. A. Kostecki, *op. cit.*, p. 83 et suiv.

risque de perdre l'emploi (art. 30 de la loi de 1983), sans parler de la responsabilité particulière du directeur et des membres du conseil de travailleurs pour avoir conduit l'entreprise à la faillite (art. 40 - 43 de la loi de 1983).²⁹ Il convient d'inciter l'entreprise à une gestion efficace par des mesures telles que réduction des fonds des primes et d'autres récompenses, et en particulier la perte de la capacité de contracter des crédits et la menace de mise en marche de la procédure dite bancaire d'assainissement (art. 26 de la loi portant droit bancaire).³⁰ Un même rôle incitatif doit être joué par la mise en marche de la procédure intérieure (art. 4-14 de la loi de 1983) et aussi, généralement comme mesure ultérieure, la mise en place d'une administration séquestre (art. 15 - 24 de la loi de 1983). Cependant la menace de faillite n'est pas, par la nature des choses, un facteur stimulant l'organe fondateur bien que de lui aussi dépend dans une grande mesure l'efficacité de l'entreprise. Mais la pratique démontre que cette menace incite très souvent les organes fondateurs à des actions destinées à aboutir au moyen d'allégements fiscaux et de subventions à un état d'« efficacité factice ». Évidemment un organe fondateur fonctionnant efficacement devrait avoir en vue non seulement l'intérêt de l'entreprise et de son personnel mais aussi les intérêts d'autres unités économiques et de l'économie nationale dans son ensemble.

IV. LES SUJETS AYANT DROIT A DEMANDER LA MISE EN FAILLITE D'UNE ENTREPRISE D'ETAT

Les particularités sensibles des fonctions de la faillite appliquées aux entreprises d'Etat ont aussi un impact sur la détermination des sujets ayant droit à demander la faillite de l'entreprise. A côté du débiteur (représenté par le directeur, le liquidateur ou la personne exerçant l'administration séquestre) et des créanciers, ce droit appartient à l'organe fondateur et à la banque finançant l'entreprise (art. 27 - 28 de la loi de 1983).

Le droit accordé au débiteur, donc à l'entreprise d'Etat de demander sa faillite ne doit pas susciter de doutes. Car on n'a pas à craindre, comme

²⁹ Cf. Z. Swieboda, *Odpowiedzialność według ustawy o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz o jego upadłości* [La responsabilité d'après la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat], « Nowe Prawo » 1984, n° 9, p. 15-20, 22-26; A. Józefowicz, *Obowiązki i odpowiedzialność przedsiębiorstwa z ustawy o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa oraz o jego upadłości* [Les devoirs et la responsabilité de l'entreprise d'après la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise], « Praca i Zabezpieczenie Społeczne » 1984, n° 9, p. 12 - 17.

³⁰ A. Kostecki, *op. cit.*, p. 86 et suiv.

dans le cas d'acheteur³¹ qu'un tel débiteur demande la faillite avec l'intention de faire préjudice aux créanciers et de tirer profit à leurs dépens.

Quant au droit de demander la faillite accordé à l'organe fondateur il se laisse justifier par deux raisons au moins. Premièrement, dans la situation où l'entreprise est une personne morale qui dépend de la structure de l'Etat, non seulement l'entreprise mais avant tout l'organe fondateur doit représenter la propriété d'Etat (nationale) sur la question de savoir s'il y a lieu, en mettant l'entreprise donnée en état de faillite, de limiter la responsabilité de l'Etat au titre de l'activité exercée au sein de cette entreprise. Deuxièmement, dans la situation où les entreprises d'Etat travaillent sur la base des biens de l'Etat (nationaux) il peut arriver qu'à l'encontre de l'intérêt social, l'entreprise ne s'empresse pas de demander sa mise en faillite, d'autant plus que les créances salariales jouissent du privilège d'exécution et sont garanties par le Fisc, tandis que la nécessité de changer de lieu de travail implique toujours des difficultés plus ou moins grandes. Dans cet état de choses, le droit accordé à l'organe fondateur de demander la faillite tient lieu, dans une certaine mesure, de la procédure de faillite engagée d'office qui est pratiquée dans certains systèmes juridiques.

Il est compréhensible que le droit de demander la faillite appartienne aux créanciers, quelle que soit la forme de la propriété qu'ils représentent. La plupart du temps ce sont d'autres entreprises, avant tout les banques, qui seront intéressées à demander la faillite afin de se préserver de faillite elles-mêmes. La banque finançant l'entreprise donnée peut demander sa mise en état de faillite, même si elle n'est pas créancière de cette entreprise (art. 27, al. 2 de la loi de 1983). Il est peu probable qu'une telle situation ait lieu dans la pratique. Toutefois la solution adoptée montre que la banque finançant l'entreprise qui en demande la faillite représente, tout comme l'organe fondateur, l'intérêt de l'économie nationale dans son ensemble.

V. *LES CONDITIONS DE LA MISE DE L'ENTREPRISE EN ÉTAT DE FAILLITE*

L'application de la faillite aux entreprises d'Etat exigeait une autre définition de la condition fondamentale de la déclaration de faillite d'une entreprise que celle prévue par le droit de la faillite de 1934. Deux conditions ont été prévues, mais la réalisation d'une seule suffit pour déclarer la faillite de l'entreprise.

C'est avant tout l'insolvabilité de l'entreprise qui justifie la déclaration

³¹ Cf. M. Allerhand, *op. cit.*, p. 5-6 et 8-9.

de faillite. Aux termes de l'art. 25 de la loi de 1983, cette insolvabilité signifie que — d'après le bilan — les biens de l'entreprise ne suffisent pas à couvrir ses obligations. La loi précise que "la partie du fonds statutaire de l'entreprise, destinée à financer le patrimoine fixe" doit être considérée comme une obligation envers le Fisc. Il s'ensuit que la faillite de l'entreprise peut être déclarée dès que la partie de son patrimoine comportant les fonds de roulement ne suffit pas à couvrir les obligations à l'égard des autres créanciers que le Fisc. Cette solution accroît le danger de faillite, en vue d'intensifier la fonction initiative de la faillite.

Cependant la faillite peut être déclarée aussi quand l'entreprise n'est pas insolvable. Il en sera ainsi lorsque "la dette en argent, constatée par un titre exécutoire ou reconnue par écrit, n'est pas réglée dans les six mois à compter du jour où elle a été déclarée en bonne et due forme, sur le compte en banque de l'entreprise" (art. 26 de la loi de 1983) et lorsque la demande en a été faite par le créancier. Il convient ici de tenir compte du fait que le créancier d'une prestation en argent ne peut faire exécuter que sur le compte en banque de l'entreprise d'Etat débitrice (art. 1062 du Code de procédure civile).³² ³³ Dans cet état de choses il peut arriver que la demande du créancier soit fondée bien que l'entreprise soit en principe solvable. La disposition en question est donc, dans une certaine mesure, un corollaire de l'art. 1er., § 1 du droit de la faillite aux termes duquel la cessation des paiements de ses dettes par le commerçant était la condition de la déclaration de faillite.

VI. L'OBJET DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Pour les créanciers, lorsque la faillite d'une entreprise a été déclarée, il est d'une importance essentielle de déterminer les biens sur lesquels ils peuvent se satisfaire. Il est vrai que dans la doctrine polonaise demeure ouverte la question de savoir si ou quel droit appartient à l'entreprise d'Etat sur la portion des biens qui lui a été attribuée à l'occasion de sa création ou acquise plus tard (art. 38 et 40 de la loi sur les entr. d'Etat), en notamment si elle a un droit de propriété, un droit gestion ou un autre droit, notamment réel.⁸³ En tout cas, même si l'on repousse la thèse-

³² Cf. W. Siedlecki dans : *Kodeks postępowania cywilnego. Komentarz* [Code de procédure civile. Commentaire], Vol. II, Varsovie 1976, p. 1372; W. Bober, *Egzekucja należności pieniężnych przeciwko jednostkom gospodarki uspołecznionej* [L'exécution forcée des créances en argent contre les unités de l'économie socialiste], « Nowe Prawo » 1971, n° 10, p. 1490.

³³ Cf. la bibliographie citée p. W. Katner, *Wybrane zagadnienia cywilistyczne ustawy o przedsiębiorstwach państwowych* [Problèmes civils choisis de la loi de 1981 sur les entreprises d'Etat], « Państwo i Prawo » 1982, n° 2, p. 70 et suiv.

se que l'entreprise est propriétaire de la portion des biens nationaux qui lui est attribuée il n'est pas douteux que l'entreprise d'Etat est tenue de ses obligations sur ces biens (art. 41, al. 1 de la loi sur les entr. d'Etat et art. 40 du Code civil). Il importe essentiellement aux créanciers que dès la déclaration de faillite de l'entreprise d'Etat cesse de jouer la limitation de l'exécution, en ce qui concerne les prestations en argent, aux ressources qui se trouvent au compte en banque du débiteur (art. 32 de la loi de 1983). Cela mène à la possibilité de transférer aux créanciers qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste même du patrimoine fixe de l'entreprise débitrice. Une telle situation toutefois est très rare, car les créanciers sérieux ce sont, en règle générale, d'autres entreprises d'Etat, en particulier des banques. Il faut aussi tenir compte du fait suivant : si la faillite est déclarée suffisamment tôt après la naissance de l'état d'insolvabilité, et si « la partie du fonds statutaire de l'entreprise, destinée à financer son patrimoine fixe » (art. 25 de la loi de 1983), est considérée comme obligation du Fisc, on pourra faire satisfaire les créanciers autres que la Fisc, notamment ceux qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste, sur les éléments du patrimoine de l'entreprise classés dans les fonds de roulement.

Pour que les créanciers aient la garantie que leurs créances seront satisfaites il importe que la séparation des biens de l'entreprise soit durable pour autant qu'elle offre une certitude quant à l'étendue de cette satisfaction. Car en principe l'organ fondateur n'est pas habilité à disposer des biens de l'entreprise (art. 40, al. 1 de la loi sur les entr. d'Etat). Il ne peut le faire qu'exceptionnellement, dans certains cas de réorganisation de l'entreprise (art. 40, al. 2 de la loi sur les entr. d'Etat). Il est vrai que cet organe décide aussi de l'affectation du patrimoine de l'entreprise en cas de sa liquidation (art. 42 de la loi sur les entr. d'Etat), mais cela n'implique pas une moindre certitude de la satisfaction des créanciers, car la liquidation n'est pas applicable en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Egalement la diminution du fonds statutaire imposée dans certains cas³⁴ ne doit pas avoir d'effet négatif sur la satisfaction de l'entreprise.

VII. L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENTREPRISE EN ÉTAT DE FAILLITE

La cour de voïvodie devant laquelle se déroule la procédure de faillite (art. 26 de la loi de 1983) nomme un syndic de faillite qui prend en mains l'administration de l'entreprise (art. 29 de la loi de 1983). La cour le nomme après avoir entendu l'organ fondateur. On doit nommer syndic

³⁴ Cf. l'art. 6, al. 2 et 3 de la loi du 26 février 1982 sur la gestion financière des entreprises d'Etat (J. des L. 1986, n° 8, texte 44).

une personne physique justifiant de ses capacités de diriger une entreprise d'Etat (art. 29, al. 1 de la loi de 1983). La loi prévoit aussi la possibilité de confier les fonctions de syndic à une personne morale et habilite le Conseil des Ministres à indiquer les personnes morales qui peuvent être nommées syndics (art. 29, al. 1 et 2). C'est dire que le législateur a pris en considération le postulat exprimé dans la doctrine, suscité par l'expérience négative des faillites opérées dans les coopératives, de confier les fonctions de syndic à des unités d'organisation spécialisées, créées à cet effet. Il peut s'avérer opportun de créer -une unité qui grouperait non seulement des spécialistes de la faillite (juristes, économistes, techniciens, spécialistes de gestion) mais aussi de la liquidation tant des entreprises d'Etat que des coopératives. Mais il ne faut pas espérer que le fait de substituer dans les fonctions de syndic à la personne physique une unité d'organisation fera à lui seul réduire les coûts et accélérer la procédure de faillite.

VIII. *L'INFLUENCE DE LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE SUR LA SITUATION DE SES TRAVAILLEURS*

La mise de l'entreprise d'Etat en faillite présente une importance particulière pour la situation des travailleurs. Ils deviennent inutiles et continuer leur emploi ne ferait qu'accroître les pertes dont les créanciers de l'entreprise, avant tout d'autres entreprises d'Etat et des banques, devraient supporter les charges. De là le problème de concilier la protection des intérêts légitimes des travailleurs (déjà, ordinairement, touchés par la perte de primes et autres prestations de ce genre) avec la nécessité de résilier rapidement le rapport de travail avec les travailleurs. Ce problème a été réglé de telle façon que, d'un côté les contrats de travail sont résiliés avec préavis, les délais prescrits étant respectés, mais de l'autre côté, on n'applique pas les dispositions prohibant ou limitant le préavis de la résiliation du contrat de travail en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs. Les mêmes règles sont appliquées aux contrats conclus pour une durée déterminée ou pour la durée d'un travail déterminé. Leur caractère juridique donc a été modifié (art. 50 de la loi de 1983).

IX. *LES EFFETS DE LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT A L'ÉGARD DE TIERS*

Comme nous l'avons déjà mentionné, la déclaration de faillite sert entre autres, en raison de sa fonction organisatrice, à l'élimination des entreprises non efficientes et au transfert d'élément du patrimoine de l'en-

treprise à la gestion des sujets économiques qui sauront mieux les utiliser. Etant donné les dimensions des entreprises d'Etat leurs acquéreurs seront en règle générale d'autres unités de l'économie socialiste, avant tout celles d'Etat. Ainsi la plupart du temps aboutira-t-on au changement de subordination et à une réorganisation forcée de l'économie de l'Etat. Cependant, la déclaration de faillite de l'entreprise menace toujours d'un préjudice social du fait qu'un ensemble organisé de moyens de production viendra à manquer. Elle menace aussi les créanciers de ce que, même si le syndic fait preuve d'un maximum de diligence, la vente de différents éléments du patrimoine de l'entreprise diminue encore la capacité de satisfaire leurs créances. Voilà pourquoi déjà le droit de la faillite de 1934 statue expressément que l'entreprise du débiteur doit être vendue, autant que possible, comme un tout (art. 113, § 1). Dans le cas des entreprises d'Etat, le juge commissaire doit toujours, dès qu'on n'arrive pas à un concordat avec les créanciers (art. 35 de la loi de 1983), prendre des mesures tendant à ce que l'entreprise soit acquise toute entière (art. 36 de la loi de 1983). Dans la pratique cela peut s'avérer possible en cas de faillite de petites entreprises lorsqu'un coopérant passif sera intéressé à cette acquisition. Cela est confirmé par la pratique de fusion de l'entreprise menacée de faillite avec une autre entreprise, avec le consentement des conseils de travailleurs des deux entreprises intéressées (art. 23 et 24 de la loi sur les entr. d'Etat). Cela épargne généralement à l'entreprise qui en englobe une autre des difficultés de production ou d'investissement et préserve le personnel de l'entreprise de la perte d'emploi. On peut prévoir que quelques coopérants passifs fonderont, en vue d'acquérir et de gérer l'entreprise menacée de faillite une entreprise commune d'entreprises d'Etat (art. 11 de la loi sur les entr. d'Etat).³⁵

X. LA PROCÉDURE TENDANT À L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE

Dans la situation où les fonctions de satisfaction équitable des créanciers et de limitation de la responsabilité jouent en cas de faillite des entreprises d'Etat un rôle restreint (d'autant plus qu'elles concernent en règle générale les rapports entre les sujets représentant la même forme de la propriété d'Etat), et lorsque, à la fonction organisatrice on peut substituer d'autres mesures juridiques (liquidation, réorganisation ou, souvent,

³⁵ Cf. G. Domański. *Z problematyki umów założycielskich w gospodarce państwowej* [Des problèmes des contrats de fondation dans l'économie d'Etat], « Państwo i Prawo » 1984, n° 6, p. 49 et suiv.

incorporation), le recours à la faillite dans les systèmes juridiques socialistes s'accompagne de procédures ayant pour but l'assainissement de la situation économique des entreprises travaillant à perte.⁸⁸ C'est pourquoi en droit polonais également l'introduction de l'institution de la faillite a été associée à l'instauration de procédures ayant pour but d'améliorer la situation économique de l'entreprise et la protéger de l'insolvabilité. Deux formes de procédure sont prévues : procédure intérieure (art. 4 - 14) et administration séquestre (art. 15 - 24 de la loi de 1983).

La mise en marche par l'entreprise de la procédure intérieure ou, si besoin est, la décision de l'organe fondateur instituant une administration séquestre, sont indispensables du fait que, ne pouvant plus demander de crédits, l'entreprise ne peut en obtenir de la banque sans l'élaboration d'un programme d'assainissement de sa situation économique au moyen de l'une de ces deux procédures (art. 26 du droit bancaire). On peut ici signaler seulement que la banque peut mettre auparavant en marche à l'égard de l'entreprise créditée la procédure dite bancaire d'assainissement.³⁷

La procédure intérieure est menée par les organes de l'entreprise. Selon une première réglementation elle devait être engagée dès que l'activité de l'entreprise risquait de se solder par une perte au sens de l'art. 3 de la loi sur la gestion financière. Ainsi la condition de la mise en marche de la procédure intérieure renouait-elle avec l'institution clé du système financier des entreprises d'Etat qu'est le résultat financier : profit ou perte.³⁸ Maintenant, aux termes de l'art. 4 amendé de la loi de 1983³⁹, la condition de la mise en marche de la procédure intérieure est « le risque que les obligations de l'entreprise envers le budget payables sur les profits excèdent le profit résultant du bilan de l'entreprise » (art. 4 — 1°), ou le fait qu'est menacé la capacité de l'entreprise de couvrir par les fonds déterminés de l'entreprise le remboursement des crédits, les échéances ou autres obligations à couvrir par les fonds donnés (art. 4 — 2°). Cette rup-

³⁶ Cela se manifeste expressément en droit yougoslave (cf. A. Szumański, *Upadłość przedsiębiorstwa uspołecznionego na przykładzie Jugosławii [La faillite de l'entreprise socialiste sur l'exemple de la Yougoslavie]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 4/5, p. 89 - 91.

³⁷ Cf. pour plus de détails A. Kostecki, *op. cit.*, p. 84 et suiv.

³⁸ Y attire l'attention M. Mazurkiewicz, *Nowe regulacje systemu finansowego przedsiębiorstw państwowych i ich rola w mechanizmie reformy gospodarczej [Nouvelle réglementation du système financier des entreprises d'Etat et son rôle dans le mécanisme de la réforme économique]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 8/9, p. 175.

³⁹ L'art. 5 — 1° de la loi du 31 juillet 1985 concernant l'adaptation des dispositions de certaines lois définissant le fonctionnement de l'économie aux conditions et aux besoins du développement socio-économique du pays (J. des L. n° 37, texte 174).

ture avec la formule de Part. 3 de la loi sur la gestion financière des entreprises d'Etat, associée à une réglementation — du reste excessivement détaillée — de la condition de la mise en marche de la procédure intérieure, permet d'engager bien plus tôt cette procédure, ce qui laisse moins de place à la procédure dite d'assainissement bancaire.

Le directeur de l'entreprise concernée doit informer entre autres l'organe fondateur de ce que les résultats de l'activité économique de l'entreprise justifient la mise en marche de la procédure inférieure (art. 5 al. 1 de la loi de 1983). Cela a entre autres pour objectif de permettre à l'organe fondateur de prendre position sur le point de savoir s'il ne faudrait pas, à ce stade déjà, faire liquider l'entreprise dès qu'il n'est pas possible de prévenir les pertes.

Afin d'améliorer l'efficacité économique de l'entreprise, les organes de celle-ci élaborent et ensuite réalisent un plan d'assainissement de la situation économique de l'entreprise approuvé par le conseil des travailleurs. Les programmes d'assainissement seront, par la nature des choses, très variés en fonction du genre d'activité des entreprises, des conditions dans lesquelles elles fonctionnent et en particulier des causes des pertes. Un tel programme devrait notamment indiquer les mesures susceptibles d'améliorer la situation économique de l'entreprise. Ce serait, par exemple : abaissement des prix de revient (y compris le montant des salaires), changement de productions, prorogation des délais de paiement consentie par les créanciers, crédits ou avances à valoir sur les futures prestations accordées par les banques ou autres entreprises. Cependant le programme d'assainissement n'oblige pas à lui seul les autres sujets intéressés à prendre les mesures par lui envisagées. A cet effet, l'entreprise doit prendre des mesures appropriées, en particulier aboutir à la conclusion des contrats utiles.⁴⁰ Egalement la banque qui finance l'entreprise peut — sans toutefois être tenue — octroyer de nouveaux crédits si elle estime que le programme d'assainissement est réel et offre une garantie de remboursement des crédits.⁴¹ Aussi l'entreprise doit-elle élaborer dans son propre intérêt un programme réaliste.

Une entreprise qui fonctionne bien ne doit pas attendre à prendre des mesures tendant à améliorer son efficacité jusqu'au moment où apparaissent les conditions de la mise en marche formelle de la procédure intérieure. Cependant, toutes mesures prises auparavant, lors même qu'elles

⁴⁰ V. pour plus de détails Z. Z. Debel, *Postępowanie sanacyjne w przedsiębiorstwach państwowych* [La procédure d'assainissement dans les entreprises d'Etat], « Finanse » 1984, n° 8, p. 22 - 28 ; I. Fornalik, *Postępowanie wewnętrzne w przedsiębiorstwach zagrożonych upadłością* [La procédure intérieure dans les entreprises menacées de faillite], « Finanse » 1985, n° 2, p. 28-29.

⁴¹ Cf. A. Kostecki, *op. cit.*, p. 90 et suiv.

correspondent quant au fond au programme d'assainissement, ont un caractère intérieur et l'entreprise n'a pas à en informer qui que ce soit. Pour cette raison les mesures de cette sorte ne sont pas juridiquement réglées, du moins par la loi sur l'assainissement et la faillite de l'entreprise d'Etat. Mais elles peuvent être associées à la procédure dite d'assainissement bancaire.⁴²

L'autre procédure tendant à assainir la situation économique de l'entreprise d'Etat est l'administration séquestre. L'organe fondateur ne peut en principe instituer une telle administration que lorsque les pertes de l'entreprise ont épuisé son fonds de réserve tandis que la banque a refusé des crédits (art. 15, al. 1 de la loi de 1983).⁴³ Généralement l'institution de l'administration séquestre constituera une nouvelle procédure prise en vue d'assainir la structure économique de l'entreprise. Cependant, elle peut être instituée aussi sans qu'une procédure intérieure ait été auparavant engagée, malgré une invitation à le faire et la légitimité de cette invitation constatée par une commission compétente (art. 16, al. 2 de la loi de 1983), ou bien lorsque cette procédure n'a pas été engagée parce que dans l'entretemps seulement furent réunies les conditions de l'administration séquestre. Celle-ci ne peut être instituée que si un important intérêt social exige la survie de l'entreprise travaillant à perte. Car en principe une telle entreprise devrait être liquidée avant que naissent les conditions justifiant la déclaration de faillite (art. 15, al. 2 de la loi de 1983). La mise en place d'une administration séquestre a également pour but l'assainissement de la situation économique de l'entreprise, aussi le premier devoir de cette administration consiste-t-il à élaborer un programme d'assainissement (art. 23 de la loi de 1983). De son côté, l'organe fondateur devra, dès que l'administration séquestre fut mise en place quand le fonds de réserve était déjà épuisé, assurer (de concert avec le ministre des Finances) des ressources destinées à couvrir les pertes tant que dure cette administration.

La mise en place de l'administration séquestre influe essentiellement la situation de l'entreprise. L'administrateur séquestre requiert de plein droit les compétences des organes de l'entreprise. Quant aux compétences des organes de l'autogestion ouvrière, elles ne subissent en principe qu'une certaine limitation; ces organes deviennent seulement consultatifs. Ce-

⁴² Cf. A. Kostecki, *op. cit.*, p. 80 et suiv.

⁴³ Cf. pour plus de détails A. Szumański, *Ustawa o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz jego upadłości* [Loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1983, n° 10, p. 283-284; I. Fornalik, *Zarząd komisaryczny w przedsiębiorstwie nierentownym* [L'administration séquestre dans l'entreprise non rentable], « Finanse » 1985, n° 3, p. 43 et suiv.

pendant, si la mise en place de l'administration séquestre n'a pas été précédée par une procédure intérieure ou a été paralysée du fait que les organes d'autogestion n'ont pas pris des résolutions utiles, les organes d'autogestion sont dissous de plein droit (art. 22 de la loi de 1983). L'administration séquestre ne peut durer — même si elle est prolongée — que quatre ans. Si durant cette période la situation économique de l'entreprise n'est pas assainie, l'entreprise doit être liquidée (art. 20 de la loi de 1983). Elle peut, évidemment, être liquidée plus tôt, notamment s'il s'avère que la situation économique ne peut être assainie et que l'important intérêt social qui justifiait la survie de l'entreprise ne joue plus.

XI. REMARQUES FINALES

A la lumière du droit polonais la possibilité prévue de la déclaration de la faillite d'une entreprise d'Etat doit donc servir avant tout à inciter les organes des entreprises d'Etat, y compris leurs personnels, à se soucier constamment des résultats financiers de l'activité économique de l'entreprise. Elle doit aussi inciter les organes fondateurs à offrir aux entreprises des conditions d'une activité efficiente, et si nécessaire, à une réorganisation faite à temps, voir à la liquidation des entreprises travaillant à perte. Aussi la fréquence des faillites d'entreprises d'Etat ne peut-elle servir d'unique critère de l'utilité de cette institution. La pratique semble le confirmer. En 1985, sur les 6.912 entreprises d'Etat, 247 ont perdu leur capacité de contracter des crédits. Grâce à des allègements et aux subventions, dans 117 seulement a été engagée une procédure intérieure et dans 67 un programme d'assainissement était en voie d'élaboration. Dans 37 entreprises a été mise en place une administration séquestre. Sept entreprises ont été liquidées et une seule a été mise en état de faillite. La faillite donc est le maillon ultime dans la chaîne des mesures organisationnelles et juridiques destinées à assurer l'efficacité de l'activité économique des entreprises d'Etat et, indirectement, de toute l'économie nationale.